



ARRETE PORTANT INCORPORATION DES BIENS SANS MAÎTRES DANS LE DOMAINE COMMUNAL

Le Maire de la commune de CAMPUGNAN (Gironde) identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 213300890,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu l'instruction technique 2015-1044 du 3 décembre 2015,

Vu la lettre de mission signée entre la SAFER Nouvelle-Aquitaine et la commune de CAMPUGNAN,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 et la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 portant sur les biens sans maîtres ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques en son article R 1123-1 et l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 15 juin 2021,

Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 2006 relative aux immeubles sans maître,

Vu l'arrêté en date du 06/08/2021 pris sur délibération et prescrivant la procédure de publicité et l'ouverture d'un délai irréductible de six mois, permettant de vérifier que les biens listés n'ont pas de propriétaires connus et que les contributions y afférentes n'ont pas été réglées depuis plus de trois années.

Vu la liste de parcelles arrêtée par Monsieur le Préfet du département de la Gironde le 29 mai 2020.

Vu la délibération n°2020-DE0051

Vu la délibération n°2022-DE0006

Considérant :

- L'accomplissement de toutes les mesures d'affichage, de publicité et de notifications obligatoires, ainsi qu'en attestent les certificats d'affichage et de publicité ainsi que les accusés de réception correspondant aux envois postaux réalisés
- Que le délai de six mois est écoulé et qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté s'agissant des parcelles ci-dessous désignées,
- Que, dès lors, les parcelles ci-dessous cadastrées sont des biens présumés sans maître au sens de l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARRETE

Article 1^{er}. - Les parcelles désignées ci-après sises sur la Commune de CAMPUGNAN sont incorporées dans le domaine communal :

Lieu-dit	Sec.	N°	Surface (m ²)	Valeur estimée (€)
LA COMTEAU	A	193	2160	151.20
LA COMTEAU	A	194	4895	342.65
LA COMTEAU	A	270	3695	369.50
BOIS ROND	A	317	1800	180.00
PINS DE LA COMTEAU	A	403	1045	104.50
PINS DE LA COMTEAU	A	559	1455	145.50
PINS DE LA COMTEAU	A	564	1130	113.00
PINS DE LA COMTEAU	A	565	1055	105.50
PINS DE LA COMTEAU	A	566	939	93.90
PINS DE LA COMTEAU	A	567	455	45.50
PINS DE LA COMTEAU	A	621	530	53.00
PINS DE LA COMTEAU	A	627	2695	269.50

PINS DE LA COMTEAU	A	628	1030	103.00
PINS DE LA COMTEAU	A	631	1680	168.00
PINS DE LA COMTEAU	A	643	526	52.60
LA COMTEAU	A	645	1085	75.95
LA COMTEAU	A	692	1815	181.50
VIGNES D HERVAIS	B	83	13	39.00
VIGNES D HERVAIS	B	110	145	29.00
GRANDS PRES	B	201	753	75.30
GRANDS PRES	B	208	1178	117.80
GRANDS PRES	B	213	1690	169.00
GRANDS PRES	B	226	700	70.00
GRANDS PRES	B	229	543	54.30
GRANDS PRES	B	244	555	55.50
GRANDS PRES	B	247	309	30.90
LES ECUREUX	B	329	540	108.00
BEL AIR	B	368	100	10.00
BEL AIR	B	411	285	57.00
BEL AIR	B	413	695	139.00
BEL AIR	B	453	805	241.50
BOQUET	B	490	370	37.00
BOQUET	B	492	210	21.00
LES RIVAUDERIES	B	597	1817	181.70
LA MAISONNETTE	B	750	185	18.50
LA MAISONNETTE	B	760	1370	274.00
BOIS DES ENCLOUSES	C	404	127	12.70
BOIS DES ENCLOUSES	C	408	128	12.80
PAS DES ANES	C	557	470	47.00
LES GRANDS CHAMPS	C	635	195	58.50
LA BOTTE	C	1470	50	150.00
LE SANSUARD	C	1759	565	56.50
BOIS DES ENCLOUSES	C	1966	310	31.00
LE BOURG	C	2037	251	75.30
TOTAUX		42 349 m²		4 727,10 €

Elles sont évaluées ensemble à la somme de **4 727,10 €**.

Article 2 - La présente incorporation étant réalisée au profit d'une collectivité territoriale, elle se trouve exemptée aux termes de l'article 1042 du Code général des impôts, de taxe de publicité foncière, et de contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telles que fixée par l'article 879 du Code général des impôts.

Article 3 : - Cet arrêté fera l'objet d'une publication au Service de la publicité foncière du lieu de situation du bien.

Article 4 : Pour les besoins de la publicité foncière et répondre aux exigences de l'article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, il est ici précisé que l'interrogation au fichier immobilier ne fait apparaître aucun propriétaire identifié ni aucune inscription d'un acte ou d'une charge depuis 1956.

Article 5 : - Monsieur le Maire de CAMPUGNAN et Madame la Préfète de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Campugnan,
le 14 mai 2022

Le Maire,



Gilles LAÉ